

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

C.N.341.1987.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT L'ARTICLE 18 ET LES
ANNEXES 1 ET 2 DE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphes 1
et 2, de la Convention susmentionnée, le Comité de gestion prévu
audit article a adopté lors de sa dixième session tenue à Genève
du 18 au 20 novembre 1987 les amendements suivants concernant
l'article 18 et les annexes 1 et 2 :

1. Article 18
Remplacement du texte actuel
Proposé par le Gouvernement autrichien
2. Annexe 1 (Modèle du Carnet TIR, Règles relatives à
l'utilisation du Carnet TIR, règle 5
Remplacement du texte actuel
Proposé par le Gouvernement autrichien
3. Annexe 2, article 3, paragraphe 11 c)
Modification du texte actuel
Proposé par le Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne

..... Les Parties contractantes trouveront ci-joint un exemplaire, en
langues anglaise, française et russe, des parties du document
TRANS/GE.30/AC.2/21 contenant le texte des amendements proposés
conformément à l'article 59, paragraphe 2, de la Convention. (Ce
texte est également transmis, pour information, aux autres Etats et
aux organisations intéressées).

En référence à ces propositions d'amendement, on rappelle
ci-après la procédure d'amendement des annexes à la Convention,
telle qu'elle est arrêtée dans l'article 60, qui stipule :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

En application du paragraphe 1 de l'article précité, le Comité a décidé que les objections aux amendements doivent être notifiées au Secrétaire général le 1er mai 1988 au plus tard et que les amendements entreront en vigueur -- sauf objections en nombre suffisant -- le 1er août 1988.

Le 23 février 1988

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the initials 'JA' or similar, enclosed in a circular flourish.

C.N.341.1987.TREATIES-5 (Annex/Annexe)

AMENDEMENT A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Annexe 1, modèle du carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, règle 5

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"5. Nombre de bureaux de douane de départ et de destination :
Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne peut être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge. (Voir également la règle 10 e) ci-dessous)."

C.N.341.1987.TREATIES-5 (Annex/Annexe)

ПОПРАВКИ К ПРИЛОЖЕНИЮ 1 К КОНВЕНЦИИ МДП 1975 года

Приложение 1, образец книжки МДП, Правила пользования книжкой МДП,
правило 5

Существующий текст заменить следующим:

"5. Число таможен места отправления и места назначения: Маршруты перевозок с применением книжки МДП могут проходить через несколько таможен места отправления и назначения; однако общее число таможен места отправления и назначения не должно превышать четырех. Книжка МДП может быть предъявлена таможням места назначения только в том случае, если отметку о ее принятии сделали все таможи места отправления (см. также правило 10 е) ниже)".

C.N.341.1987.TREATIES-5 (Annex/Annexe)

AMENDEMENT A L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Paragraphe 11 c) de l'article 3 de l'annexe 2

Modifier comme suit la dernière partie de la phrase, après le point-virgule :

"...; cette lanière sera fixée à l'intérieur de la bâche et pourvue

- i) soit d'un oeillet destiné à recevoir le câble ou la corde visé au paragraphe 9 du présent article,
 - ii) soit d'un oeillet qui puisse être appliqué sur l'anneau métallique visé au paragraphe 6 du présent article et fixé par le câble ou la corde visé au paragraphe 9 du présent article."
-

ПОПРАВКИ К ПРИЛОЖЕНИЮ 2 К КОНВЕНЦИИ МДП 1975 ГОДА

Пункт 11 с) статьи 3 приложения 2

Изменить последнюю часть предложения после точки с запятой следующим образом:

"...; ремень прикрепляется с внутренней стороны брезента и должен иметь
либо

- i) проушину для пропускания троса, упомянутого в пункте 9 настоящей статьи, либо
 - ii) проушину, через которую можно пропустить металлическое кольцо, упомянутое в пункте 6 настоящей статьи, и закрепить его при помощи троса, упомянутого в пункте 9 настоящей статьи."
-

AMENDEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Article 18

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Article 18

Une opération TIR pourra comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne pourra être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge."

C.N.341.1987.TREATIES-5 (Annex/Annexe)

ПОПРАВКИ К СТАТЬЕ 18 КОНВЕНЦИИ МДП 1975 ГОДА

Статья 18

Существующий текст заменить следующим:

Статья 18

"Операция МДП может производиться через несколько таможен места отправления и места назначения, однако общее число таможен места отправления и места назначения не должно превышать четырех. Книжка МДП может быть предъявлена таможенным местам назначения только в том случае, если отметку о ее принятии сделали все таможенные места отправления".

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.41.1988.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

RECTIFICATIF A LA NOTIFICATION DEPOSITAIRE C.N.341.1987.
TREATIES-5 DU 23 FEVRIER 1988

Remplacer le texte de la notification dépositaire
..... susmentionnée par le nouveau texte ci-joint.

Le 13 mai 1988

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

C.N.341.1987.TREATIES-5 (Notification dépositaire rectifiée)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT L'ARTICLE 18 ET LES
ANNEXES 1 ET 2 DE LA CONVENTION SUSMENTIONNEE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphes 1
et 2, de la Convention susmentionnée, le Comité de gestion prévu
audit article a adopté lors de sa dixième session tenue à Genève
du 18 au 20 novembre 1987 les amendements suivants concernant
l'article 18 et les annexes 1 et 2 :

1. Article 18
Remplacement du texte actuel
Proposé par le Gouvernement autrichien
2. Annexe 1 (Modèle du Carnet TIR, Règles relatives à
l'utilisation du Carnet TIR, règle 5)
Remplacement du texte actuel
Proposé par le Gouvernement autrichien
3. Annexe 2, article 3, paragraphe 11 c)
Modification du texte actuel
Proposé par le Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne

..... Les Parties contractantes trouveront ci-joint un exemplaire, en
langues anglaise, française et russe, des parties du document
TRANS/GE.30/AC.2/21 contenant le texte des amendements proposés
conformément à l'article 59, paragraphe 2, de la Convention. (Ce
texte est également transmis, pour information, aux autres Etats et
aux organisations intéressées).

En référence à ces propositions d'amendement, on rappelle
ci-après les procédures d'amendement de la Convention et de ses
annexes.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



La procédure d'amendement de la Convention est prévue au paragraphe 3 de l'article 59 qui stipule :

"Sous réserve des dispositions de l'article 60, tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est Partie contractante."

En ce qui concerne la procédure d'amendement des annexes 1 à 7, elle est prévue à l'article 60 de la Convention qui stipule :

"1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte."

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 ci-dessus, les objections à la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention doivent être notifiées au Secrétaire général dans les douze mois de la présente notification.

En ce qui concerne les objections à l'amendement à l'Annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à

l'article 18 de la Convention. En conséquence, les objections à la proposition d'amendement en question à l'Annexe 1 doivent être également notifiées au Secrétaire général dans les douze mois de la présente notification.

Il y a lieu de noter en outre, dans le cadre de la proposition d'amendement susmentionnée, que le Comité a accepté que les stocks existants de formulaires de carnet TIR soient épuisés avant qu'il soit nécessaire d'établir de nouveaux carnets comportant le nouveau texte.

Enfin, et en ce qui concerne la proposition d'amendement à l'Annexe 2, paragraphe 11 c), le Comité a décidé que les objections à cet amendement doivent être notifiées au Secrétaire général le 1er mai 1988 au plus tard et que l'amendement entrera en vigueur - sauf objections en nombre suffisant - le 1er août 1988.

Le 23 février 1988